

R.G : 12/08722

Décision du tribunal de commerce de Lyon

Au fond du 02 novembre 2012

RG : 2011J2375

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 27 Février 2014

APPELANT :

Pascal B...

né le 25 Novembre 19XX

représenté par la SCP BAUFUME - SOURBE, avocat au barreau de LYON

assisté de la SELARL SVMH AVOCATS, avocat au barreau de SAINT-ETIENNE

INTIMES :

CAISSE DE CREDIT M...

représentée par la SELARL REBOTIER ROSSI ET ASSOCIES, avocat au barreau de LYON

Frédéric J...

cité à l'étude par acte en date du 20 mars 2013 de l'étude F. CHASTAGNARET - J. ROGUET,

huissiers de justice associés à LYON

non constitué

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **10 Septembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **23 Janvier 2014**

Date de mise à disposition : **27 Février 2014**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **par défaut** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

En date du 27 mars 2010, la CAISSE DE CREDIT M... consentait à la société PASCAL B... une facilité de caisse de 20 000 €, garantie par la caution solidaire de Frédéric J... et Pascal B..., à hauteur de 6 700 € chacun.

Le 31 mars 2010, la CAISSE DE CREDIT M... consentait à la même société un prêt de trésorerie, pour un montant de 80 000 €, garanti par la même caution solidaire, à hauteur de 26 700 € chacun.

Le 09 février 2011, une procédure de redressement judiciaire était ouverte à l'encontre de la société PASCAL B..., par le tribunal de commerce de Saint-Etienne, procédure convertie, le 22 avril 2011, en liquidation judiciaire.

La CAISSE DE CREDIT M... déclarait le 14 avril 2011 au mandataire judiciaire sa créance de 15 331,31 €, au titre de la facilité de caisse et de 50 022,60 €, au titre du prêt de trésorerie. Le 16 mai 2011, la CAISSE DE CREDIT M... mettait en demeure Frédéric J... et Pascal B..., pris en leurs qualités de caution, de régler les sommes dues ; mise en demeure qui resta sans effet.

Dans ces conditions, le 22 juillet 2011, la CAISSE DE CREDIT M... assignait Pascal B... et Frédéric J... devant le tribunal de commerce de Lyon, aux fins de condamner ces derniers à payer chacun, les sommes dues à hauteur des engagements pris.

Vu le jugement du tribunal de commerce de Lyon, du 02 novembre 2012, qui a fait droit aux

prétentions de la CAISSE DE CREDIT M... et qui a :

- condamné solidairement Pascal B... et Frédéric J..., à lui payer chacun, la somme de 6 700€, outre intérêts, au titre de la facilité de caisse ;
- condamné solidairement Pascal B... et Frédéric J..., à lui payer chacun, la somme de 26 700 €, dans la limite de 55 022,60 €, outre intérêts, au titre de prêt de trésorerie ;
- dit que la CAISSE DE CREDIT M... a rempli ses obligations de déclaration de créances dans les formes requises par la loi, ainsi que ses obligations d'information et de contrôle ;
- rejeté les demandes de dommages et intérêts formées par les défendeurs ;

Vu la déclaration d'appel formée le 07 décembre 2012 par Pascal B....

Vu les conclusions de Pascal B..., en date du 1er mars 2013, qui conclut à la réformation de cette décision et qui demande de :

- dire que le cautionnement, contracté sans autorisation de son épouse, commune en biens, est opposable à la communauté, en vertu de l'article 1415 du Code civil ;
- dire que la CAISSE DE CREDIT M... a engagée sa responsabilité du fait de sa négligence, celle-ci ayant fait perdre à Pascal B... un droit dont il aurait pu profiter, à savoir, la subrogation aux droits, hypothèque et privilèges de la banque, qui ne peut plus, par le fait de cette dernière, s'opérer en sa faveur.

Le tout, déchargeant Pascal B... de son obligation de caution envers la CAISSE DE CREDIT M..., du fait du manquement de celle-ci à ses obligations ; manquement pour lequel, Pascal B... demande également, le versement par la CAISSE DE CREDIT M..., de la somme de 33 400 € à titre de dommages-intérêts.

Vu les conclusions en réponse de la CAISSE DE CREDIT M..., en date du 10 avril 2013, qui conclut à la confirmation du jugement de première instance, sollicitant néanmoins, la capitalisation des intérêts par année entière et la condamnation de Pascal B... à payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 et aux entiers dépens de l'instance, au motif que la CAISSE DE CREDIT M... n'a commis aucune faute au moment des engagements pris.

Vu la non-comparution de Frédéric J... qui a été cité le 20 mars 2013 à l'étude de Maître CHASTAGNARET et Maître ROGUET;

Vu l'ordonnance de clôture en date du 10 septembre 2013.

A l'audience du 23 janvier 2014, M. le Président GAGET a fait rapport avant les explications orales des avocats des parties.

DECISION

Vu les dispositions de l'article 473 du Code de procédure civile, Frédéric J... n'ayant pas constitué avocat, le présent arrêt est rendu par défaut, conformément audit article.

Il appartient à la Cour de se prononcer sur l'étendue des engagements de caution pris par Pascal B... ainsi que sur la responsabilité de la banque au moment de la signature de ces engagements.

Il ressort de l'analyse des pièces communiquées que la CAISSE DE CREDIT M... produit les

engagements de caution solidaire de Pascal B..., dans les formes requises par la loi, à hauteur de 6 700 € en garantie de facilité de caisse et de 26 700 € en garantie de prêt de trésorerie.

La Cour, comme le tribunal, conclut que la CAISSE DE CREDIT M... a rempli ses obligations de déclaration de créances dans les formes requises par la loi, de même que ses obligations d'information et de contrôle de la surface financière des cautions.

Contrairement à ce que fait valoir Pascal B..., la banque n'a pas, par ailleurs commis de faute, ouvrant droit à réparation en sollicitant un engagement de caution de Pascal B... qui, en sa qualité de cogérant de la société qui bénéficiait d'une facilité de caisse et du prêt, ne pouvait pas ignorer les conditions effectives et réelles des prêts et la portée de ces actes commerciaux, pour lesquels il se portait caution solidaire, avec l'autre gérant, la banque n'ayant pas un devoir de mis en garde à l'égard de la caution, et n'ayant pas fait perdre à cette dernière une quelconque garantie.

De même l'article 1415 du Code civil invoqué ne permet pas de rendre inopposable aux tiers les actes de caution solidaire souscrit par Pascal B....

Contrairement à ce que soutient Pascal B..., la banque a rempli son obligation d'information à l'égard de la caution en lui demandant de remplir un dossier patrimoine dans lequel il a déclaré un net disponible de 25 000 francs et posséder un immeuble d'une valeur de 1.300.000 francs de sorte que l'engagement de caution qu'il a pris n'a pas de caractère manifestement disproportionné à ses biens et revenus lors de sa souscription en mars 2010 à concurrence de 26 700 €

Il n'y a pas lieu d'appliquer, en l'espèce, les dispositions de l'article L.313-10 du Code de la consommation qui prive le banquier de son droit d'agir à l'égard de la caution personne physique, peu important sa qualité d'avertir ou de profane.

Contrairement à ce qui est soutenu, la banque a rempli, à l'égard de la caution son obligation d'information annuelle de sorte qu'il n'y a pas lieu à déchéance des intérêts en application de l'article L.341.6 du Code de la consommation.

En conséquence, le jugement doit être confirmé en toutes ses dispositions à l'égard de Pascal B... qui doit la somme réclamée par la banque.

Les circonstances de l'espèce ne permettent pas de faire droit à la demande de délai fondée sur l'article 1244.1 du Code civil et d'accorder un report de la dette à deux années.

L'équité commande d'allouer à la banque la somme de 2 000 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

- Confirme, en toutes ces dispositions, le jugement du tribunal de commerce de Lyon du 02 novembre 2012 ;

- Y ajoutant ;

- Condamne Pascal B... à payer à la CAISSE DE CREDIT M... la somme de 2 000 euros en vertu de l'article 700 du Code de procédure civile ;

- Déboute Pascal B... de toutes ses prétentions formées en appel ;

- Condamne Pascal B... aux entiers dépens d'appel ;
- Autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET